

## CONSEIL DE LA CONCURRENCE

### Décision n° 98-D-79 du 11 décembre 1998 relative à une saisine des sociétés World Satellite Guadeloupe et Martinique TV Câble

---

Le Conseil de la concurrence (commission permanente),

Vu la lettre enregistrée le 20 juillet 1998, sous le numéro F 1067, par laquelle les sociétés World Satellite Guadeloupe et Martinique TV Câble ont saisi le Conseil de la concurrence de pratiques de la Fédération nationale des sociétés de course de France et de la société Havas Overseas, qu'elles estiment anticoncurrentielles ;

Vu l'ordonnance n° 86-1243 du 1<sup>er</sup> décembre 1986 modifiée, relative à la liberté des prix et de la concurrence et le décret n° 86-1309 du 29 décembre 1986 modifié, pris pour son application ;

Vu la lettre des sociétés World Satellite Guadeloupe et Martinique TV Câble, enregistrée le 12 octobre 1998 ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Le rapporteur, le rapporteur général et le commissaire du Gouvernement entendus ;

Considérant que, par lettre susvisée enregistrée le 12 octobre 1998, les sociétés World Satellite Guadeloupe et Martinique TV Câble ont déclaré retirer leur demande ; qu'il y a lieu pour le Conseil d'en prendre acte et, par suite, de classer ce dossier,

#### Décide :

Article unique.- Le dossier enregistré sous le numéro F 1067 est classé.

Délibéré, sur le rapport oral de Mme Servella-Huertas, par Mme Hagelsteen, présidente, Mme Pasturel, vice-présidente, et M. Rocca, membre, désigné en remplacement de M. Jenny, vice-président, empêché.

Le rapporteur général,

Marie Picard

La présidente,

Marie-Dominique Hagelsteen